Cart
FRC
7771

DÉLIBÉRATION

DE LA VILLE DE RENNES,

Avec l'Arrêté de la Noblesse.

Charges données à ſes Députés.

QUE dans toutes les circonſtances, ils défendront les droits & l'intérêt du Tiers-Etat, & notamment dans l'affaire des Fouages extraordinaires, dont la perception faite juſqu'à préſent, doit être repartie ſur tous les Ordres, avec reſtitution à l'Ordre, du tiers de ce qui a été levé indûment juſqu'à préſent. Ils ſeront pareillement chargés de ſolliciter, des Etats, un ſecours ſuffiſant pour des Caſernes en cette Ville.

Que MM. les Députés demanderont, par un Mémoire, que les membres du Tiers-Etat ſoient augmentés, ſur-tout les Députés des villes principales, qu'on y admette les Députés des lieux qui ſeront indiqués, qui n'ont pas, juſqu'à préſent, eu des repréſentans, conformément à l'article 4, du chapitre 4, du dernier réglement des Etats.

Qu'aucun noble ou ennobli après partage noble, Subdélegué du Commiſſaire départi, Procureurs-Fiſcaux, ou Receveurs des Seigneurs, ne puiſſent être députés dans l'ordre du Tiers, de quelques dignités charges ou offices qu'ils ſoient revêtus.

Que tous les Députés, en quelque nombre qu'ils ſoient, aient voix délibérative, & finalement s'oppoſer, au cas que les Etats de la Province nomment des Députés aux Etats-Généraux, à ce qu'aucun noble ou ennobli, après partage noble, Subdélégué, &c. y ſoient députés pour le Tiers.

Que dans les commiſſions intérmédiaires chargées des adminiſtrations établies par les Etats, le nombre des Commiſſaires du Tiers ſoit égal au nombre réuni des Commiſſaires de l'Egliſe & de la Nobleſſe.

Que la corvée en nature ſoit définitivement ſupprimée, & qu'il y ſoit ſuppléé par une impoſition ſur les propriétés appartenantes aux Trois Ordres; propoſer que MM. les Recteurs & MM. les Religieux aient des repréſentans; propoſer & ſolliciter l'adaption du réglement pour la Patrouille & la Milice Bourgeoiſe.

Arrêté de la Nobleſſe.

Nous ſouſſignés, Membres de l'Ordre de la Nobleſſe, regardons comme maximes inconteſtables.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Qu'il eſt de l'eſſence des Etats-Généraux d'être compoſés des Trois Ordres diſtincts, votant ſéparément, & ayant chacun une influence égale dans les délibérations communes aux Trois Etats.

Que les intérêts de chaque ordre ſont ſuffiſamment aſſurés par le *veto* que la conſtitution accorde à chacun d'eux dans les délibérations concernant les impôts & les lois nouvelles.

Que la parité d'influence entre les ordres eſt la baſe la plus ſolide de leur union.

Que les trois ordres ne doivent jamais conſentir que cette parité d'influence ſoit détruite.

Que toute innovation, en ouvrant la porte à l'arbitraire, ne tendroit qu'à faire naître le trouble & l'anarchie.

Que la forme adoptée en 1614, pour les élections, doit être conſervée comme étant conſacrée par cette adoption même.

Que les Etats-Généraux ont ſeuls le droit de la changer; que ce droit n'appartient point aux notables.

Qu'ils ne pourroient ſe permettre de conſeiller des innovations, ſans s'expoſer à l'improbation générale.

Que la claſſe des citoyens qui ſe diſtingue par l'étude des lois, ne doit être ni exclue ni écartée des Etats-Généraux.

Que tout règlement qui tendroit à l'en

876

éloigner, annonceroit le deſſein de priver le peuple de ſes défenſeurs les plus éclairés.

Que le véritable intérêt de la nation eſt d'être repréſentée par des députés légalement & librement choiſis, & d'écarter des élections toute influence miniſtérielle.

Que les différences de population entre les bailliages & la diſproportion dans le nombre des électeurs, ſont de foibles inconvéniens qui peuvent être prévenus pour l'avenir par les Etats-Généraux.

Que l'exemple d'une nation voiſine de la *France* prouve que ces inégalités méritent à peine l'attention d'un peuple libre.

Que ces légers défauts dans la repréſentation, ne pourroient être réformés par une autre autorité que celle des Etats-Généraux, ſans rendre douteuſe la légitimité des élections, & la légalité de l'aſſemblée nationale.

Que ces doutes pourroient déterminer pluſieurs provinces à refuſer d'envoyer des députés à une aſſemblée qu'elles ne regarderoient pas comme conſtitutionnelle.

Que tout miniſtre qui chercheroit à ſemer la diviſion parmi les ordres de l'état, ne pourroit être regardé que comme l'ennemi de la patrie.

Arrêté à Rennes, le 25 octobre 1788, adopté par la Nobleſſe & imprimé le 7 novemb.